

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU GYMNASE

PREAMBULE

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Considérant que la mairie de Bagnères de Luchon, met à disposition des associations sportives et groupe scolaire des installations strictement réservées à la pratique du sport.

Considérant que le respect des installations et du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de disciplines, d'hygiènes et de sécurité, contenues dans le règlement intérieur ci-après.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 :

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès au gymnase.

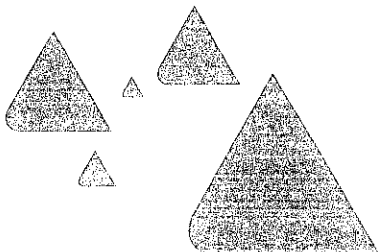
Le gymnase sera utilisé dans le cadre suivant :

**L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire
la pratique sportive hors temps scolaire**

Article 2 : les usagers

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations.
- les associations sportives devront être affiliées à une Ligue ou une Fédération Sportive ou de groupement ayant conclu une CONVENTION d'utilisation telle que définies par les délibérations du Conseil Municipal et ce dans la limite des créneaux disponibles.
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'utilisation qui sera préalablement passée entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier, obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.



- Une clé sera remise au Président de chaque association utilisatrice du gymnase. Il est formellement interdit de reproduire cette clé sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 4, article 2 de ce présent règlement.

Article 3 : les sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire, via le Service des Sports.

Article 4 : les heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition de 8 h 00 à 22 H précises (pour l'activité) et 22 H 30 (pour la fermeture complète de l'établissement) sauf dérogations accordées par Monsieur le Maire (compétitions notamment). L'association utilisatrice s'engage à respecter ses horaires pour la tranquillité du voisinage.

Un défibrillateur (DAE) est à disposition dans le hall d'entrée du gymnase

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera que :

- toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement....)
- les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés.
- les portes de secours et d'accès soient fermées

La surveillance du gymnase est confiée aux agents du service des Sports. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant le respect des créneaux horaires et les consignes données par les agents municipaux.

Article 5 : l'affichage

Seul l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur le panneau prévu à cet effet et reste soumis à l'autorisation du service des sports.

CHAPITRE II : Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires

Article 1 : le planning

Le calendrier d'utilisation de la salle sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité sur l'exercice de l'année scolaire.

* Les clubs sportifs seront contactés fin juin pour l'établissement du planning et faire part de leurs desiderata avant le 31 juillet. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1er septembre de l'année.

Le défaut de réponse entraînera l'annulation du créneau de l'année précédente

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti.

* Les scolaires : le planning d'utilisation sera établi début septembre de chaque année scolaire lors d'une réunion avec les différentes écoles concernées.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation. Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée en mairie dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départementale ou régionale.

Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

Article 2 : l'encadrement

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités.

Les diplômes ainsi que la carte professionnelle devront être affichés sur les panneaux prévus à cet effet conformément à l'article R 322-5 du code du sport.

La Commune de Bagnères de Luchon n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par le service des sports gestionnaires des installations sportives de la Commune de Bagnères de Luchon.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 3 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

Il est également rigoureusement interdit sous peine d'exclusion :

- De pénétrer en état d'ivresse.
- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable.
- De manger (notamment des chewing-gums), de boire des boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse est interdite dans les locaux. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux roues devront obligatoirement être parqués aux râteliers prévus à cet effet.

Rôle du responsable du groupe :

Le responsable du groupe-utilisateur

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.

- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à sa destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser le service des sports de la mairie et/ou l'agent d'astreinte du gymnase.

Article 4 : l'utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservé à l'usage exclusif du travail en salle.

L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

Les parents accompagnateurs devront ôter leurs chaussures de ville pour accéder à la salle de sport.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Article 5 : l'utilisation du matériel

Seuls les responsables des sections sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance au responsable du gymnase.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit

- La pratique des rollers
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- D'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.
-

La pratique du football s'effectuera avec un ballon de type « Futsall ».

Pour la pratique du handball, la colle à base de « résine » n'est pas autorisée.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage et ne devra en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux. **Ce matériel ne devra entraver aucune issue ou dégagement.**

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 7 : les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle par les accès public et ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle et pour la section dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 9 : les assurances

L'association utilisatrice devra posséder une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc.... occasionnées par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année et lors de la signature de la convention ainsi que les statuts de l'association.

Chapitre III : Conditions d'utilisation du Gymnase pour des manifestations et des compétitions sportives

Article 1 : l'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter par écrit auprès du Maire de la commune de Bagnères de Luchon une autorisation préalable puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur

Article 2 : les buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à autorisation.

L'organisation de collations n'est pas autorisée en intérieur ainsi que d'y boire et y manger, cependant si la demande est faite dans des délais raisonnables, une tente peut être mise à cet effet à disposition en extérieur.

L'utilisation d'appareils de cuisson et de réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 3 : la publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte, sans convention de publicité autorisée par l'autorité territoriale.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles ou amicales dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Maire ; l'organisateur devra également s'assurer que les visuels de la ville sont visibles.

Le personnel du service des sports vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, l'agent pourra refuser son installation.

Article 4 : la sécurité

Se référer aux consignes de sécurité annexées à la convention de mise à disposition.

Article 5 : autres

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (gradins), **le revêtement du gymnase est strictement interdit aux chaussures de ville.**

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se garera devant le gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance du gardien. Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin de la manifestation.

Chapitre IV : Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 1 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le gardien consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1- Premier avertissement oral par l'élu en charge des sports.
- 2- Deuxième avertissement écrit par l'élu en charge des sports.
- 3- Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle annexe ou du plateau technique (sur décision du Maire et validation par la commission gestion des installations sportives)
- 4- Quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle annexe ou plateau sportif, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs (sur décision du Maire et validation par la commission gestion des installations sportives).

Article 3 :

Le Maire, le Chef de la Police Municipale, le Directeur général des Services, le Responsable et les agents du service des Sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement intérieur.

N° 371 / 16 - Sports
Fait à Luchon, le 28 décembre 2016

Le Maire
Louis FERRE

